

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports

Sous-rubrique: Avis général concernant construction, territoire, énergie et transports

Date de publication: KABVS 04.12.2025

Visible par le public jusqu'au: 04.03.2026

Numéro de publication: BA-VS65-0000000752

Entité de publication

Commune de St-Gingolph, Approvisionnement en eau, Place de la Croix-Blanche 1, 1898 St-Gingolph

Mensuration officielle, Saint-Gingolph

Moyen de droit / Consultation

Prolongation d'une zone réservée

Le Conseil municipal de Saint-Gingolph rend notoire que, lors de sa séance du 2 décembre 2025, l'Assemblée primaire a décidé de prolonger pour une durée de 3 ans une partie de la zone réservée instaurée le 4 décembre 2020 (date de la publication au bulletin officiel), au sens des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT).

Les périmètres maintenus en zone réservée sont indiqués sur le plan déposé et mis à l'enquête publique à la Commune.

Les buts poursuivis pour les périmètres maintenus en zone réservée sont inchangés. Il s'agit notamment de permettre, à l'intérieur des périmètres maintenus en zone réservée, une adaptation du plan d'affectation des zones (PAZ) et de la réglementation (RCCZ) y relative et redimensionner la zone à bâtir dévolue à l'habitat.

À l'intérieur de cette zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par cette zone réservée.

La prolongation de 3 ans de cette zone réservée entre en force dès la présente publication au bulletin officiel.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux. Un rapport explicatif, intégrant un plan avec les parcelles concernées est également consultable sur le site internet de la Commune : <https://www.saint-gingolph.ch>.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de prolonger la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi par cette prolongation seront adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'administration communale, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Saint-Gingolph, le : 2 décembre 2025

L'Administration communale**Point de contact**

Commune de St-Gingolph, Approvisionnement en eau
Place de la Croix-Blanche 1
1898 St-Gingolph

Délai

Expiration du délai: 05.01.2026